

RG n° 24/02630
Minute n° 24/2600

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT

MAINLEVEE

Nous, Claudio DIAS, vice-président, magistrat du siège du tribunal judiciaire au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vue la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud de Clamart reçue à 8h21 le 18/12/2024 et enregistrée le même jour à 10h12 par le greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire du TJ de Nanterre aux fins d'autorisation de maintien d'une mesure d'isolement du patient : _____, né le 11/03/1997 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Maître LUNEAU, avocat(e) au barreau des Hauts de Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical [...]

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur

de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

[...]

Pour copie certifiée conforme

En l'espèce,

Nanterre, le **18 DEC. 2024**

le greffier

Sur la saisine du juge :



Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 29/10/2024 et dans le cadre de cette hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 30/10/2024 à 16h39.

La dernière décision autorisant la poursuite de la mesure d'isolement est intervenue le 11/12/2024 à 21h05.

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose que si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision. La Cour de cassation a précisé dans son avis du 6 mars 2024, que ce délai expire au terme de sept fois vingt-quatre heures, soit 168 heures, après la précédente décision de maintien de la mesure par le juge des libertés et de la détention, à l'heure exacte en heures et en minutes.

En l'espèce la saisine du magistrat judiciaire est intervenue à 8h21 le 18/12/2024.

Le Conseil du patient soulève la tardivité de cette saisine intervenue plus de 6 jours après la dernière décision du magistrat du siège.

La saisine est de fait tardive pour être intervenue après le 17/11/2024 21h05.

La procédure doit donc être considérée comme irrégulière et la mesure sera levée, cette irrégularité faisant nécessairement grief au patient dès lors que le juge n'a pas pu opérer son contrôle dans les délais prescrits.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

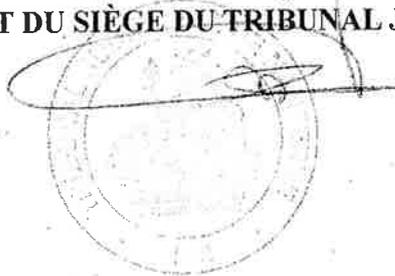
Déclarons la procédure irrégulière ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 18/12/2024 à 14h10

LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le **18 DEC. 2024**

le greffier

